

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94011 CRÉTEIL

CRÉTEIL, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

A.T. SERVICES AUTO

16 rue des Bouleaux 91160 Ballainvilliers

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/YBC/N° 091GR
Code AIOT : 0006520089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement A.T. SERVICES AUTO implanté 35 AVENUE DE CHOISY 94190 VILLENEUVE ST GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 23 mai 2016, sur l'établissement exploité par A.T. Services Autos au 35 avenue de Choisy, accessible par l'allée Charles Benoist à Villeneuve-Saint-Georges a révélé l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, classable à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), sans l'enregistrement prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément prévu par l'article L. 541-22 du même code.

Compte-tenu des infractions constatées, suivant les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 541-3 du code de l'environnement, les mesures suivantes ont été prises à l'encontre de l'exploitant :

- l'arrêté préfectoral n° 2016/2196 du 8 juillet 2016 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ICPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/2438 du 27 juillet 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative ICPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/2987 du 26 septembre 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative (agrément) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016/2988 du 26 septembre 2016 portant suspension des activités de transit et regroupement de déchets dangereux.

Des visites d'inspection ont été réalisées les 7 décembre 2017 et 13 décembre 2018. Ces visites ont permis de constater que l'exploitant A.T. services AUTO avait quitté les lieux et que son activité avait cessé sans respecter totalement l'arrêté préfectoral n° 2016/2438 du 27 juillet 2016 portant mise en demeure.

Un projet d'arrêté portant consignation de somme à l'encontre de la société A.T Services Auto avait été envoyé, le 7 avril 2019, par la préfecture à l'exploitant en phase contradictoire. Mais le courrier n'a jamais été réceptionné car le siège social de la société A.T. services AUTO avait changé d'adresse.

Dans le cadre de l'action régionale concernant le suivi des mises en demeure, une inspection inopinée a été réalisée, le 24 janvier 2023, sur le site de l'établissement anciennement exploité par A.T. Services Autos au 35 avenue de Choisy, accessible par l'allée Charles Benoist à Villeneuve-Saint-Georges.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.T. SERVICES AUTO
- 35 AVENUE DE CHOISY 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
- Code AIOT : 0006520089
- Régime : Enregistrement

A.T. Services Auto exploitait une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a rencontré le gérant de la société METIN. Il s'agit du nouveau propriétaire du site depuis 2017. Ce propriétaire nous a dit avoir vendu récemment le terrain à la société KAUFFMANN qui compte réaménager le terrain pour y construire des logements. Le gérant de la société METIN nous a déclaré que dans ce cadre, l'aménageur a fait réaliser une étude de sol par un prestataire. Des marques de sondages au sol ont pu être constatées par l'inspection. L'étude montre que les sols au droit du site sont pollués.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 27/07/2016, article 1	Consignation (qui n'avait pas aboutie)	Consignation	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite d'inspection a été effectuée le 24 janvier 2023 à la société A.T. Services Autos sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Cette visite avait pour but de vérifier la conformité du site exploité par A.T Services Autos par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2016/2438 du 27 juillet 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative ICPE.

L'inspection a constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est toujours pas respecté par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société AT. Services Autos [...] est mise en demeure de régulariser sa situation administrative: en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que la mise en sécurité a été effectuée mais que l'exploitant ne lui a pas fourni les justificatifs du traitement des déchets vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Toutes les autres étapes mentionnées dans les articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à 27 n'ont pas été réalisées (notification de la cessation d'activité, concertation concernant l'usage futur auprès de la mairie, transmission d'un mémoire de réhabilitation et réalisation si besoin des travaux de réhabilitation). L'exploitant n'ayant pas notifié sa cessation d'activité avant le 1 ^{er} juin 2022, les articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à 27 postérieurs au 1 ^{er} juin 2022 lui sont applicables (cf article 30 du décret 2021-1096 du 19 août 2021). L'exploitant doit donc également faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués la réalisation des 3 étapes définies aux articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Annexe 1 : Planche Photographique



Cour où l'activité classée 2712 avait été constatée
en 2016



Cour où l'activité classée 2712 avait été constatée
en 2016



Sondages de sol rebouchés